

## Commerce équitable et développement durable

Catherine Del Cont

### 1. Introduction

«Le commerce équitable est un partenariat commercial fondé sur le dialogue, la transparence et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en garantissant les droits des producteurs et des travailleurs marginalisés, tout particulièrement au Sud de la planète. Les organisations du commerce équitable, soutenues par les consommateurs, s'engagent activement à soutenir les producteurs, à sensibiliser l'opinion et à mener campagne en faveur de changements dans les règles et pratiques du commerce international et conventionnel»<sup>1</sup>. Né dans l'immédiat après-guerre, le commerce équitable ou fair trade, a d'abord eu pour objet d'organiser des achats directs d'objets artisanaux de communautés du Sud<sup>2</sup>. C'est véritablement à partir des années soixante avec l'émergence des mouvements tiers-mondistes que le commerce équitable se développe et se structure en dehors des circuits commerciaux habituels<sup>3</sup>. Il s'agit de développer des échanges commerciaux fondés sur le respect des droits

---

(<sup>1</sup>) Définition donnée par le collectif FINE (qui regroupe les 4 principales fédérations internationales de commerce équitable, Flo, IFAT, News et Efta) et reprise par «*Charte des principes du commerce équitable*» en janvier 2009, cf. notamment *Le commerce équitable*, Jean-Pierre Doussin, Que sais-je ? PUF 2009, p.31. C'est cette définition qui est retenue par la majorité des opérateurs du commerce équitable et par la Commission européenne dans ses diverses communications. Voir par exemple, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, *Contribuer au développement durable: le rôle du commerce équitable et des systèmes non gouvernementaux d'assurance de la durabilité liés au commerce*, COM(2009) 215 final.

(<sup>2</sup>) Le terme de «Sud» est communément employé pour désigner des pays en voie de développement, c'est en ce sens qu'il sera utilisé dans le présent article.

(<sup>3</sup>) Pour une histoire du commerce équitable, cf. J-P Doussin, op.cit, F. van der Hoff, *Nous ferons un monde équitable*, Paris, Flammarion, 2007; N. Roozen et F. van der Hoff, Max Havelaar, *L'avventura del commercio equo e solidale*, Milano, 2002; M.Tripodi, *Il commercio equo e solidale*, in *Disc. del comm. e dei servizi*, 2008, p.25 et s.

fondamentaux des personnes et le paiement de prix rémunérateurs aux producteurs<sup>4</sup>: le commerce solidaire devient ainsi un commerce alternatif qui entend faire passer les relations directes entre producteurs du Sud et acheteurs du Nord de la charité à l'aide au développement. On assiste alors dans de nombreux pays européens à la création de points de vente, le plus souvent gérés par des bénévoles, les «Magasins du Monde», et également de réseaux internationaux d'importateurs de «produits équitables» -tel OXFAM-, et d'entreprises associatives et commerciales<sup>5</sup>.

L'objectif des acteurs du commerce équitable est de rééquilibrer les rapports commerciaux avec les pays en voie de développement en améliorant l'accès au marché et les conditions de vie des producteurs les plus défavorisés. «L'objectif stratégique du commerce équitable est de travailler avec des producteurs et travailleurs marginalisés ... et leur permettre de passer d'un état de vulnérabilité à un état de sécurité et d'autosuffisance économique; de renforcer le pouvoir des producteurs et travailleurs au sein de leur de leurs propres organisations; de jouer un rôle actif et plus large au niveau mondial pour atteindre une plus grande équité dans le commerce international»<sup>6</sup>. Le commerce équitable relève donc bien de la logique de l'échange marchand, c'est un commerce qui s'inscrit dans le commerce international et utilise des mécanismes de marché en y intégrant des exigences de développement durable entendue dans sa triple dimension économique, sociale et environnementale. Instrument de développement, le commerce équitable est désormais un instrument de développement durable. Cependant, malgré une notoriété croissante auprès de consommateurs et une forte augmentation de ses parts de marché, le commerce équitable, démarche volontaire et privée, demeure un marché de niche limité<sup>7</sup>. En effet, à la fin de 2007, les ventes mondiales de produits équitables évaluées à 2, 3milliards d'euros (dont près de 70% réalisées en Europe) mais ne représentaient que 1% du commerce mondial. Ces ventes concernent pour l'essentiel des denrées alimentaires peu ou pas transformés: le café<sup>8</sup>, le cacao, la banane, le thé, jus de fruits, riz, le sucre, les fleurs coupées...<sup>9</sup>.

---

(<sup>4</sup>) C'est à même période, en 1968, que la seconde conférence de la CNUCED lance le message «Trade not aid», «Du commerce pas de la charité».

(<sup>5</sup>) Sur la diversité des acteurs du commerce équitable et la structuration du secteur, cf. J-P Doussin, op. cit.; Avis 06-A-07 du Conseil de la Concurrence français relatif à l'examen au regard des règles de concurrence des modalités de fonctionnement de la filière du commerce équitable en France; Communication de la Commission citée supra.

(<sup>6</sup>) Fine.

(<sup>7</sup>) Sources: Communication de la Commission précitée, spéc. point 2.

(<sup>8</sup>) Le café représente à lui seul 2/3 des ventes du commerce équitable. Sources: ibid. supra, site Max Havelaar, <http://www.maxhavelaarfrance.org/> et <http://www.commerceequitable.org/>.

(<sup>9</sup>) Sources: ibid.

En dépit de son caractère marginal, le commerce équitable mérite une attention particulière de la part des juristes et singulièrement de ceux qui s'intéressent à la production et aux échanges de denrées alimentaires. En effet, le commerce équitable n'est pas seulement un marché de niche, une utopie face à la logique économique du libre-échange. Il intéresse le juriste à un double titre: en premier lieu, parce qu'il constitue un instrument de développement durable qui concilie -ou tente de concilier- règles de marché, commerce, et respect des droits fondamentaux économiques, sociaux et environnementaux et interroge les catégories juridiques qui nous sont familières: le prix et la qualité, et in fine le bien-être du consommateur. En second lieu, face aux crises alimentaires, économiques, environnementales, face aux réformes et aux crises que connaît l'agriculture européenne, il convient de s'interroger sur le point de savoir si cet instrument au service du développement durable ne pourrait constituer un modèle parmi d'autres de régulation des échanges de denrées alimentaires intégrant les exigences du développement durable.

## *2.- Le commerce équitable, un commerce alternatif instrument de développement durable*

Depuis près de 40 ans, le commerce équitable s'est construit sur l'idée qu'il importe de donner aux producteurs défavorisés<sup>10</sup> organisés collectivement<sup>11</sup> les moyens de construire leur propre développement à partir de la vente de leur production. Il s'agit, à travers l'échange économique, de mettre en oeuvre – à des degrés divers - les droits fondamentaux internationalement reconnus, au premier rang desquels l'article 23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et particulièrement le §3: «Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale». De plus, en garantissant un prix rémunérateur aux producteurs, agriculteurs et travailleurs agricoles, le commerce équitable participe aussi à la réalisation de leur droit à l'alimentation<sup>12</sup>. En effet, comme l'a souligné le Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à

---

(<sup>10</sup>) L'expression «producteurs défavorisés» est communément employée par les organisations du commerce international. Elle inclut également les travailleurs salariés des petites exploitations. Cf. J-P.Doussin, op.cit.

(<sup>11</sup>) Dans leur très grande majorité, les organisations du commerce équitable s'adressent à des producteurs organisés et non à des producteurs individuels afin précisément de promouvoir des actions de développement profitant à des communautés et non à des individus.

(<sup>12</sup>) Entendu comme le droit d'être à l'abri de la faim et d'accéder à une nourriture suffisante en qualité et en quantité, conformément à l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à l'article 11 du Protocole International des Droits Economiques et Sociaux.

l'Alimentation, le droit à l'alimentation n'est pas seulement celui d'être nourri mais aussi le droit de produire et le droit d'avoir le revenu de se procurer une nourriture suffisante et adéquate<sup>13</sup>.

Le commerce équitable est un commerce alternatif en tant qu'il intègre dans l'échange marchand les exigences de respect des droits humains fondamentaux: assurer une juste rémunération et instaurer des relations économiques durables, garantir les droits fondamentaux des personnes<sup>14</sup>, favoriser la préservation de l'environnement, et proposer aux consommateurs des produits de qualité.

Le modèle économique du commerce équitable repose essentiellement sur la détermination du prix d'achat des produits qui peut s'apparenter à un système de soutien des prix. Les contrats d'achat prévoient un prix minimum d'achat, «le prix juste», négocié en accord avec les producteurs. Ce prix minimum d'achat, encore appelé prix garanti, est supérieur en moyenne de 20% par rapport au prix de marché<sup>15</sup>. Ce «surprix» ou «prime de développement» est destiné à garantir une rémunération couvrant les frais de production et les besoins élémentaires des producteurs et de leur famille, le financement d'investissements productifs et de projets de développement à caractère social et environnemental<sup>16</sup>. Le prix n'est pas constitué des seuls coûts marginaux mais également de coûts sociaux et environnementaux. Le prix reflète, outre la qualité intrinsèque du produit, des qualités non marchandes tels que le respect des droits sociaux, l'amélioration des conditions de vie des producteurs, le respect de l'environnement...En d'autres termes, le prix est tout à la fois la rémunération de la qualité objective du produit et de sa qualité sociétale, non marchande.

Au niveau communautaire, aucune disposition normative n'encadre le commerce équitable. Il fait néanmoins l'objet, depuis quelques années, de rapports et communications du Parlement<sup>17</sup> et de la Commission ou bien encore du Conseil économique et social européen<sup>18</sup>.

Ces différents textes inscrivent le commerce équitable dans la politique de

---

(<sup>13</sup>) O. de Schutter, Forum public de l'OMC, Genève, 27 septembre 2009, également le Rapport pour l'année 2010, <http://www.pfsa.be/spip.php?article435>.

(<sup>14</sup>) Sont visées principalement les normes sociales comme les conventions de l'OIT, le droit des femmes et le droit des enfants.

(<sup>15</sup>) Les modalités de calcul du prix minimum garanti peuvent varier selon les organisations mais le prix est toujours supérieur au prix de marché, cf. Avis du Conseil de la Concurrence précité, point 28 et s.

(<sup>16</sup>) Ces investissements peuvent concerner la scolarisation des enfants, la formation professionnelle, l'accès à l'eau potable...

(<sup>17</sup>) Rapport du Parlement européen sur le commerce équitable et le développement, Rapport Schmidt, 2005/2245(INI).

(<sup>18</sup>) Communication de la Commission au Conseil du 29 novembre 1999 sur le "commerce équitable" [COM (99) 619 final - Non publié au Journal officiel], Communication du 5 mai 2009 précitée.

développement et de coopération internationale et désormais dans la politique de développement durable. La Commission dans une communication du 29 novembre 1999 énonce que «ce système permet aux intéressés d'améliorer les systèmes de production et les conditions de travail, ce qui est bon pour les agriculteurs et les travailleurs en général, ainsi que pour l'environnement [...]. Le commerce équitable a, ainsi, pour finalité de contribuer à l'établissement des conditions propres à élever le niveau de la protection sociale et environnementale dans les pays en développement.». En juin 2006, le Parlement européen souligne la nécessité de promouvoir des produits durables comme instrument de développement<sup>19</sup>. Dans le même sens, la stratégie en faveur du développement durable adoptée le 9 juin 2006 par le Conseil européen encourage les Etats membres à promouvoir le commerce équitable<sup>20</sup>.

En droit français, il existe depuis 2005 un cadre normatif du commerce équitable. Le législateur, à la demande de certaines associations du secteur, est intervenu pour réguler ce marché de niche en expansion et garantir la crédibilité des systèmes de certification<sup>21</sup>. L'article 60 de la loi dispose que: «I-Le commerce équitable s'inscrit dans la stratégie nationale de développement durable. II-Au sein des activités du commerce, de l'artisanat et des services, le commerce équitable organise des échanges de biens et de services entre des pays développés et des producteurs désavantagés situés dans des pays en développement. Ce commerce vise à l'établissement de relations durables ayant pour effet d'assurer le progrès économique et social de ces producteurs».

Dans les textes français comme communautaires, le commerce équitable est appréhendé comme un instrument de développement durable intégrant des considérations non commerciales dans l'échange marchand. Néanmoins, cette reconnaissance du commerce équitable reste imparfaite et limitée. Imparfait et limité car le commerce équitable, dans ces différentes reconnaissances juridiques, a un champ d'application restreint: les relations Nord-Sud<sup>22</sup>. C'est ce qu'affirme le texte français: «le commerce équitable organise des échanges de biens et de services entre des pays développés et des producteurs désavantagés situés dans des pays en développement». La Commission, quant à elle, dans la communication de 1999 a pris

---

(<sup>19</sup>) Rapport précité; [http://eesc.europa.eu/documents/opinions/avis\\_fr](http://eesc.europa.eu/documents/opinions/avis_fr).

(<sup>20</sup>) Conseil européen, <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/06/st10/st10117.fr06.pdf>.

(<sup>21</sup>) Article 60 de la loi n. 2005-882 en faveur des PME du 2 août 2005, complétée par le décret n. 2007-986 du 15 mai 2007 relatif à la reconnaissance personnes veillant au respect des conditions du commerce équitable.

(<sup>22</sup>) On notera cependant que certains acteurs du commerce équitable ont choisi de faire du «commerce équitable Nord-Nord» en vendant des produits locaux équitables. C'est le cas de la Fédération des Artisans du monde et des boutiques du monde en France et des Botteghe del mondo en Italie.



le soin de circonscrire le périmètre de ce commerce et d'en exclure les relations commerciales situées sur le territoire de l'Union européenne: «La notion de commerce équitable s'applique en particulier aux échanges entre pays en développement et pays développés; elle n'est pas directement pertinente pour les marchandises produites dans l'UE, où les normes sociales et environnementales font déjà partie intégrante de la législation. Dans l'UE, l'intégralité de la production ainsi que tous les producteurs et salariés bénéficient d'ores et déjà, en matière sociale et environnementale, d'un niveau de protection au moins aussi élevé que celui établi pour les produits relevant du commerce équitable». Limité et imparfait encore car la conception retenue du développement durable est minimaliste et pour le moins réductrice. En excluant les productions de l'Union Européenne au motif que «tous les producteurs et salariés bénéficient d'ores et déjà, en matière sociale et environnementale, d'un niveau de protection au moins aussi élevé que celui établi pour les produits relevant du commerce équitable», les piliers sociaux et environnementaux ne semblent plus constitués que des droits sociaux fondamentaux et des normes environnementales du droit positif communautaire. La conception retenue du développement durable est très proche de celle qui est à l'oeuvre dans les politiques de coopération et dans les systèmes de préférences tarifaires communautaires (SPG, SPG+)<sup>23</sup>.

Mais l'élément qui fait le plus obstacle à l'expansion de principe du commerce équitable dans les relations Nord-Nord est sans doute le prix équitable ou prix minimum garanti au producteur. La pratique du prix minimum garanti au producteur, premier et principal critère du commerce équitable et axe central autour duquel s'organisent les relations commerciales, soulève la délicate question de sa comptabilité avec les règles communautaires et nationales de concurrence. Saisi pour avis par le Ministre de l'Economie, le Conseil de la concurrence français a eu l'occasion de se prononcer sur la licéité au regard des règles de concurrence du prix minimum garanti au regard de l'article 81 CE(101 TFUE) et du bénéfice éventuel de l'exemption prévue par ces mêmes textes.<sup>24</sup> L'élaboration de conditions de prix

---

<sup>(23)</sup> Cf. Proposition de règlement du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011 et modifiant les règlements (CE) n. 552/97 et (CE) n. 1933/2006 et les règlements (CE) n. 964/2007 et (CE) n. 1100/2006 de la Commission [COM (2007) 857 final - Non publié au Journal officiel]. Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen du 16 mars 2005 - Les règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels - Orientations pour l'avenir [COM(2005) 100 final - Non publié au Journal officiel] ; Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen du 7 juillet 2004: «Pays en développement, commerce international et développement soutenable: le rôle du système de préférences généralisées (SPG) de la Communauté pour la décennie 2006-2015» [COM(2004) 461 final - Non publié au Journal officiel].

<sup>(24)</sup> Avis précité et particulièrement les points 43 et 51 et suivants. Le Conseil s'est bien évidemment aussi prononcé au regard des textes français: articles L420-1 et L420-4 du Code de commerce. Etait

harmonisées— le prix minimum garanti ou référentiel de prix- entre acheteurs du commerce équitable peut être regardée comme une entente horizontale sur les prix. Cependant, les restrictions de concurrence qui pourraient en résulter sont localisées dans les pays en développement, c'est-à-dire sur des marchés hors du champ de compétence du droit communautaire<sup>25</sup>. Par ailleurs, le Conseil relève qu'en raison des faibles parts de marché des produits du commerce équitable sur le marché de l'UE, ces concertations de prix ne sauraient avoir de conséquences sensibles sur le prix moyen des produits. Il ressort donc de l'avis qu'en l'état actuel des choses, l'existence de grille de prix d'achat minimum n'entraîne pas de restriction de concurrence. La situation pourrait donc être différente si ce commerce se développait de manière significative ou était implémenté dans les relations commerciales intracommunautaires; il conviendrait alors de s'interroger sur l'application d'une éventuelle exemption<sup>26</sup>.

L'un des objectifs poursuivis par les acteurs du commerce équitable est de «faire évoluer le commerce international»<sup>27</sup>; il s'agit là d'une finalité de long terme. Mais, à plus brève échéance, ce commerce alternatif peut-il constituer un modèle pour une nouvelle régulation des échanges, en particulier de denrées alimentaires, sur les marchés européens ?

### 3.- Le commerce équitable, un «modèle» de commerce durable

Le commerce équitable est une réponse, nous l'avons vu précédemment, à des besoins de développement et d'autonomisation de producteurs défavorisés du Sud. Il répond également à des attentes de consommation et de production durables de consommateurs et de petits producteurs du Nord: aspiration à une juste rémunération des producteurs et à des produits de qualité alliant tout à la fois qualité sanitaire et qualité environnementale et sociétale<sup>28</sup>. Les différentes et récentes crises (sanitaires, environnementales, économiques, climatiques, crise laitière...) ont mis en lumière la nécessité d'internaliser des considérations non commerciales dans le commerce des

---

également posée la question de la compatibilité de la certification «commerce équitable» avec ces mêmes règles de concurrence.

(<sup>25</sup>) Point 57 et 58.

(<sup>26</sup>) Cf. *infra*.

(<sup>27</sup>) Cf. notamment la Charte du commerce équitable établie par le PFCE, <http://www.commerceequitable.org/>

(<sup>28</sup>) Qualité que ne garantissent pas les signes officiels de qualité (SIQO) communautaires ou français. Voir sur cette question, M. Friant-Perrot et C. Del Cont, in q. Riv., n. 3-2009, spéc. point 3.

aliments<sup>29</sup>. C'est pourquoi, le commerce équitable – ses objectifs et ses principes- a servi de modèle, au cours des dernières décennies, pour la création de «démarches alternatives» de production et de commercialisation de denrées alimentaires comme les circuits courts et réseaux coopératifs de distribution.

Ainsi, les AMAP (Associations pour le maintien d'une agriculture paysanne)<sup>30</sup> organisent des relations directes entre un ou plusieurs producteurs et des consommateurs dont l'économie générale repose sur l'obligation pour le consommateur d'acheter les produits convenus au prix fixé et pour toute la durée du contrat<sup>31</sup>. Mais la relation ainsi nouée dépasse le simple contrat de vente; celui-ci inclut la charte des AMAP, véritable cahier des charges du mouvement. Cette charte contient 10 principes dont la filiation avec le commerce équitable et le développement durable ne fait pas de doute<sup>32</sup>. Le prix doit permettre à l'agriculteur de couvrir ses frais de production et de dégager un revenu décent; la vente directe participe au maintien d'une agriculture familiale et le plus souvent périurbaine.

Ce sont des principes et aspirations de même nature qui ont présidé à la création du réseau Biocoop, réseau alliant producteurs et commerçants-détaillants<sup>33</sup>. L'objectif de ce réseau coopératif est, selon les termes du préambule éthique de la charte, «de favoriser le développement de la consommation de produits de qualité issus de l'agriculture biologique et d'écoproduits dans le respect d'une relation équitable avec tous les acteurs de la filière, du producteur au consommateur»<sup>34</sup>. On retrouve ici

---

(<sup>29</sup>) Sur cette question, voir Avis n. 59 du Conseil National de l'Alimentation, <http://cna-alimentation.fr>; C.Del Cont, *Préoccupations non commerciales et commerce multilatéral: du free trade au fair trade*, in *Production et consommation durables: de la gouvernance au consommateur-citoyen*, Editions Yvon Blais, Canada, 2008; *Reconnaître la spécificité agricole et alimentaire pour le respect des droits humains*, ouvrage collectif, Editions Yvon Blais et Bruylant, Canada 2010.

(<sup>30</sup>) <http://amap.org>.

(<sup>31</sup>) Le contrat, inscrit dans la durée, est en général conclu pour une ou deux saisons de production; le producteur s'engage à livrer des paniers hebdomadaires de fruits et/ou légumes à un prix fixé à l'avance et qui doit lui garantir une juste et prévisible rémunération.

(<sup>32</sup>) Principe n. 1: répartir les volumes de production afin de permettre au plus grand nombre d'accéder au métier et d'en vivre. Principe n. 2: être solidaire des paysans des autres régions d'Europe et du monde. Principe n. 3: respecter la nature. Principe n. 4: valoriser les ressources abondantes et économiser les ressources rares. Principe n. 5: rechercher la transparence dans les actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits agricoles. Principe n. 6: assurer la bonne qualité gustative et sanitaire des produits. Principe n. 7: viser le maximum d'autonomie dans le fonctionnement des exploitations. Principe n. 8: rechercher les partenariats avec d'autres acteurs du monde rural. Principe n. 9: maintenir la diversité des populations animales élevées et des variétés végétales cultivées. Principe n. 10: raisonner toujours à long terme et de manière globale.

(<sup>33</sup>) Le réseau Biocoop existe depuis 1986 et est en constante expansion, v. H. Toussaint, *Biocoop 1986-2006, La bio en mouvement*, Editions Biocoop, 2006.

(<sup>34</sup>) <http://www.biocoop.fr>



encore les engagements proches voire identiques à ceux du commerce équitable, mais dans des rapports entre agents économiques du Nord: solidarité, transparence, qualité. La solidarité s'étend entre tous les acteurs de la filière (du producteur au consommateur final en passant par le transformateur, et en incluant les salariés) afin de permettre une juste rémunération et le «soutien d'une agriculture et d'une distribution qui assurent leur autonomie et favorisent un développement durable»<sup>35</sup>. Quant à la qualité des produits, il s'agit d'une qualité systémique intégrant, comme dans le commerce équitable, la qualité générique et les modes de production, les conditions environnementales et sociales de production, de transformation et de distribution des produits<sup>36</sup>.

Le commerce équitable a été et demeure un véritable modèle de référence pour le commerce durable de denrées alimentaires caractérisé par la recherche d'un rééquilibrage des relations économiques dans la filière agroalimentaire au profit des producteurs, le paiement de prix rémunérateurs aux producteurs et l'intégration de préoccupations sociales et environnementales dans l'organisation des échanges.

Le commerce durable ne satisfait pas seulement aux certaines attentes de consommateurs à la recherche de produits plus sains et ancrés dans le territoire et attentifs à une consommation plus respectueuse de l'environnement<sup>37</sup>. Il répond aussi aux défis et aux difficultés auxquelles sont confrontés aujourd'hui l'agriculture et les agriculteurs européens: baisse des revenus, accroissement du déséquilibre économique dans la filière au détriment des producteurs, défis environnementaux et de développement rural... Le commerce durable peut être regardé comme un «laboratoire» dans la recherche d'une nouvelle régulation de l'agriculture et dans la mise en oeuvre des différentes charges qui pèsent sur le secteur.

C'est précisément parce que le commerce durable apporte des éléments de réflexion et de solution que les pouvoirs publics communautaires et nationaux ont multiplié les avis et communications en faveur de ce type de commercialisation des productions agricoles. Ils y trouvent notamment un moyen remédier -ou tout au moins d'atténuer- les effets de la baisse des revenus des producteurs des filières les plus en crise comme la filière laitière ou la filière des fruits et légumes. En témoignent le plan

---

<sup>(35)</sup> Ibid.

<sup>(36)</sup> «...des produits alimentaires et éco-produits en encourageant les entreprises à taille humaine qui minimisent les coûts écologiques de fabrication et de distribution. -de l'acte de vente, par la formation, l'information, et la responsabilisation des salariés des magasins biocoop; de l'acte d'achat des consommateurs, par une sensibilisation aux conditions de production et de distribution, les conduisant à une démarche globale de consommateurs».

<sup>(37)</sup> Sur la diversité des motivations des consommateurs des circuits courts, cf. les études réalisées pour le Ministère de l'Agriculture français, [http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/rapport\\_du\\_gt\\_circuits\\_courts0409.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_du_gt_circuits_courts0409.pdf)

d'action français en faveur des circuits courts<sup>38</sup> et l'insertion, dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, d'un «engagement à développer les circuits courts et l'encouragement de la proximité géographique entre producteurs et consommateurs»<sup>39</sup>. Dans un très récent Rapport sur des revenus équitables pour les agriculteurs<sup>40</sup>, le Parlement européen constatant que «tous les objectifs du traité de Rome relatif à l'agriculture ont été atteints ... à l'exception de celui d'assurer aux agriculteurs des revenus équitables»<sup>41</sup>, invite la Commission à «proposer l'adoption d'instruments de soutien et de promotion des filières alimentaires gérées par les agriculteurs, des filières courtes et des marchés gérés directement par les agriculteurs (vente à la ferme) afin de permettre l'établissement d'un rapport direct avec les consommateurs et de donner aux agriculteurs la faculté d'obtenir une partie plus équitable de la valeur du prix de vente final à travers une réduction des transferts et des interventions des intermédiaires»<sup>42</sup>.

Ce sont des préoccupations similaires qui sont à l'origine d'un certain nombre de dispositions, spécialement la section 2 «Les contrats de vente de produits agricoles»<sup>43</sup>, de la loi de modernisation agricole. La contractualisation, qui n'est pas une idée neuve en agriculture, y est envisagée comme instrument de régulation et de transparence des relations producteurs - acheteurs. Il s'agit avant tout de garantir davantage de prévisibilité et de sécurité juridique pour les producteurs dans la détermination des prix de vente. L'objectif est clair: tenter de garantir des rémunérateurs – on n'ose parler de prix minimum ! - aux producteurs, maillon faible de la chaîne agroalimentaire. Pour ce faire, les contrats-types élaborés par les interprofessions devront contenir des «clauses types relatives aux modalités de détermination du prix, ... au principe de prix plancher...»<sup>44</sup>. Elles pourront pour cela s'appuyer sur des indices et des référentiels de prix établis par le nouvel observatoire

---

<sup>(38)</sup> Plan d'action français en faveur des circuits courts, 14 avril 2009, <http://agriculture.gouv.fr/developper-les-circuits-courts>.

<sup>(39)</sup> Loi n. 2010-874 du 27 juillet 2010, JO 28 juillet 2010.

<sup>(40)</sup> Rapport sur des revenus équitables pour les agriculteurs: une chaîne de d'approvisionnement alimentaire plus performante en Europe (2009/22375INI), 24 août 2010, rapporteur José Bové.

<sup>(41)</sup> Point 3.

<sup>(42)</sup> Point 49.

<sup>(43)</sup> Article 12 de la loi codifié L631-24 du Code rural et forestier. Le texte confie aux interprofessions la mission d'établir des contrats-types de vente. Le rôle qui leur est ainsi confié est très important. Il s'agit d'un véritable rôle de pilotage des relations contractuelles au long de la filière de sorte que l'on pourrait même dire qu'il s'agit d'une mission de police économique. Il faudra cependant attendre les décrets d'application et les premiers contrats types pour en juger et ... la réaction des autorités de concurrence. Il n'est en effet pas certain que ceux-ci soient conformes, en l'état du droit positif, à l'ordre concurrentiel en matière d'entente sur les prix.

<sup>(44)</sup> Article 20 de la loi codifié L632-2-1 du Code rural et forestier.

des prix et marges<sup>45</sup>.

Dans le contexte de transformation de la PAC d'une agriculture administrée vers une agriculture de marché, marqué par l'abandon des quotas et soutiens aux prix, de baisse des revenus agricoles, de fort déséquilibre entre l'amont et l'aval, et d'accroissement des attentes environnementales et sociales, la problématique de la définition d'un prix rémunérateur assurant un revenu décent et intégrant les externalités environnementales et sociales devient centrale. Si le commerce équitable, démarche privée et volontaire, ne saurait constituer un modèle ou une réponse pour la régulation des échanges de denrées agroalimentaires, il peut néanmoins utilement susciter la réflexion des juristes sur les notions de prix et de qualité globale ou systémique des produits<sup>46</sup>, et de manière générale, sur l'intégration des exigences du développement durable dans les relations commerciales. Pour le que commerce durable dépasse le simple cadre du commerce alternatif, il conviendrait de faire évoluer les règles de concurrence et notamment d'intégrer dans le champ des exemptions de l'article 101§3 du TFUE<sup>47</sup> les pratiques de production durable et de garantie de prix. Les conditions de l'exemption, surtout en matière de prix, sont limitées et l'étude de la jurisprudence communautaire montre qu'elles sont appréciées de manière restrictive même si les lignes directrices énoncent que la protection de l'environnement peut justifier une restriction de concurrence<sup>48</sup>. Le système de prix de référence ou garanti pourrait-il bénéficier d'une exemption ? Il faudrait pour cela que les 4 conditions de l'exemption soient cumulativement remplies<sup>49</sup>. En d'autres termes, il conviendrait de démontrer, en premier lieu, que de telles pratiques contribuent réellement au progrès économique ; il faudrait par exemple démontrer que cela améliorerait la concurrence avec l'aval de la filière. Il faudrait en second lieu, rapporter la preuve que la pratique réserve aux utilisateurs une part équitable du profit qui en résulte. Le système de prix rémunérateur peut conduire à des augmentations de prix, et dans cette perspective, il est peu probable que la seconde condition soit

<sup>(45)</sup> Article 19 de la loi codifié L692-1 du Code rural et forestier.

<sup>(46)</sup> On entend par qualité globale ou systémique, la qualité alliant tout à la fois des qualités génériques et objectives et des qualités sociétales, cf. *supra*; également, C.Del Cont et M.Friant-Perrot, op.cit.

<sup>(47)</sup> «Contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence».

<sup>(48)</sup> Lignes directrices concernant l'application de l'article 81§3 (101du TFUE), CE JOUE 2004, C101, p.8.

<sup>(49)</sup> Ce qu'a également rappelé le Conseil de la concurrence, avis précité, point 90 et suivants.

remplie<sup>50</sup>. Troisièmement, la pratique doit laisser subsister une concurrence suffisante. Enfin, la quatrième condition impose de démontrer le caractère indispensable de la restriction de concurrence pour atteindre les objectifs poursuivis, en l'occurrence une juste rémunération des producteurs et des productions intégrant des qualités sociétales. Les conditions cumulatives de l'exemption ne sont donc pas aisées. C'est pourquoi le rapport du Parlement européen précité propose à la Commission d'«élargir son champ d'application dans le but d'intégrer les pratiques de production durable aux conditions d'exemption visées à l'article 101 du traité FUE»<sup>51</sup> et, plus largement encore, souhaite un assouplissement des règles de concurrence en matière agricole<sup>52</sup>. L'exemption en matière de prix est d'autant moins aisée à obtenir que le noyau dur de la définition du bien-être du consommateur demeure le prix, entendu comme un prix bas. L'implémentation, à grande échelle, des pratiques du commerce durable commanderait «une redéfinition du bien-être du consommateur au-delà du faible niveau de prix»<sup>53</sup> et faisant entrer dans son périmètre des valeurs sociétales.

#### 4.- Conclusion

Démarche privée et volontaire, le commerce équitable est un indéniable instrument de développement durable au service des producteurs défavorisés du Sud. Ses principes ont inspiré, et continuent d'inspirer, le développement du commerce alternatif durable dans les pays du Nord. En ce sens, il est bien un modèle, un paradigme de référence, pour un commerce durable des denrées alimentaires. Mais on ne saurait pour autant en inférer qu'il puisse constituer, au moins à moyen terme, un paradigme pour la régulation pour le commerce des aliments. Affirmer le contraire serait faire preuve non seulement d'angélisme et de naïveté mais aussi, et surtout, d'une grande méconnaissance de la complexité des mécanismes de régulation juridique et économique des échanges dans un monde globalisé et multipolaire. Pour autant, le commerce équitable ne peut être ignoré des juristes. Il est un élément de la réflexion sur l'architecture future des rapports entre droit du marché et agriculture, et sur la construction de nouvelles régulations accompagnant le passage, à un très proche

---

<sup>(50)</sup> Voir en ce sens la décision 75/77/CEE, 8 janvier 1975, Conserves de champignons, ou encore la décision Viande de veau, 94-D-61 du 5 décembre 1995, <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/>.

<sup>(51)</sup> Op.cit. point 25.

<sup>(52)</sup> Ibid. On observe des demandes similaires de la part du ministre français de l'agriculture et du Commissaire européen D. Ciolos. Pour un exposé exhaustif sur le droit de la concurrence et l'agriculture, voir le remarquable article d'A.Jannarelli, *Agricoltura e concorrenza: una relazione speciale*, in *Riv.dir.agr.*, 2008, I.

<sup>(53)</sup> Rapport précité, point 28.



# rivista di diritto alimentare

[www.rivistadirittoalimentare.it](http://www.rivistadirittoalimentare.it)

Anno IV, numero 2 · Aprile-Giugno 2010

horizon, d'une agriculture administrée à une agriculture de marché. Il peut encore utilement nourrir la réflexion quant à la réalisation de l'un des objectifs de la Politique agricole commune, assurer un niveau de vie équitable à la population agricole. Il nous invite à interroger les catégories juridiques de prix, et de qualité et de bien-être à la lumière des transformations de la politique agricole et des exigences du développement durable.

Contribuer au débat, susciter la réflexion ... n'est-ce pas là un des objectifs du commerce équitable ?